

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.703 du 10 juin 1997

A. 74.388/XI-2335

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 1997
refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la
loi du 15 décembre 1980;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, célibataire, est arrivée en Belgique le 10 mars 1992 accompagnée d'un enfant et s'est déclarée réfugiée le 16 mars; que le 6 avril 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 16 juin 1992, un avis défavorable au séjour; que la demande d'asile a été déclarée recevable le 26 août 1992; que le 11 juillet 1995, le Commissaire général a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; que, statuant sur le recours introduit contre cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général le 4 octobre 1995; que le 27 novembre 1995, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante; que le 11 décembre 1995, elle a demandé au Ministre qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision en raison de l'état de santé de son fils XXX, né le 3 septembre 1993; que le 19 décembre 1995, la requérante a adressé au Bourgmestre d'Ans, pour qu'elle soit transmise au Ministre, une demande d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoquant la maladie de son enfant; qu'à la suite de ces démarches l'ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 21 avril 1997, date à laquelle la partie adverse a informé la requérante que son séjour ne serait plus prolongé; que cette décision qui a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême

urgence auprès du Conseil d'Etat a été retirée le 6 mai 1997, l'ordre de quitter le territoire étant prorogé jusqu'au 15 mai 1997; que le 6 mai 1997, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, rien n'empêche l'intéressée, après le 15 mai 1997 (date d'expiration de la dernière prorogation) de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique, étant donné que les problèmes médicaux rencontrés par l'enfant de la précitée ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle justifiant une régularisation de séjour sur place puisqu'ils ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique et qu'ils n'empêchent pas XXX de retourner dans son pays d'origine.

Vous voudrez bien m'informer en temps utiles de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27 novembre 1996 et prorogé jusqu'au 15 mai 1997."

Considérant que la partie adverse a prorogé le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 1995 pour "raisons médicales", étant l'état de santé de l'enfant de la requérante, circonstance sur laquelle celle-ci a appuyé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que le rejet de cette demande a conduit la partie adverse à ne plus accorder de prolongation de délai pour quitter le territoire; que la requérante a donc intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué qui serait de nature à entraîner une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administra-

tifs; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé sa décision sur un prétendu "examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration" du cas de son enfant, alors que le rapport du médecin précité ne contient aucun élément susceptible de contredire les certificats médicaux et les attestations de soins qu'elle a fournis régulièrement à la partie adverse depuis 1995;

Considérant qu'il ressort du dossier que le 1er décembre 1995, à plusieurs reprises pendant l'année 1996, en janvier et en mars 1997 la requérante a fourni à la partie adverse des attestations, certificats et rapport établis par le pédiatre qui soigne son fils; qu'il apparaît de ces documents que l'enfant est handicapé depuis sa naissance et qu'il souffre de troubles graves du développement; qu'un rapport établi le 6 janvier 1997 indique, notamment, que "les troubles moteurs sont tels que l'enfant a des difficultés d'alimentation solide et liquide qui entraînent à certains moments une déshydratation nette" et que lors des "épisodes de déshydratation" des soins continus sont nécessaires pendant plusieurs jours; que dans un certificat du 7 mars 1997, le médecin estime que les soins ne peuvent être continués à l'extérieur du pays, que la vie de l'enfant est menacée en raisons de "troubles nutritionnels graves" et de "risques de surinfection" et qu'il ne peut ni supporter un long voyage ni le climat d'un pays chaud;

Considérant que se fondant sur un questionnaire qui n'aborde pas les particularités du cas de l'enfant, le médecin de l'administration s'est borné à conclure dans un rapport du 27 mars 1997 : "l'enfant XXX peut voyager - les soins de kiné et de logopédie peuvent être continués au XXX"; qu'eu égard au caractère précis et circonstanciés des certificats, attestations et rapport fournis par la requérante, la partie adverse n'a pas pu statuer en connaissance de cause en se contentant du questionnaire et du rapport sommaire précités; qu'elle n'a pas motivé adéquatement sa décision en indiquant que les problèmes médicaux de l'enfant avaient fait l'objet d'un "examen approfondi" que les documents établis par le

médecin de l'administration ne révèlent pas; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, à juste titre, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué mettrait en danger la santé et la survie de son enfant; qu'en effet, les risques que le retour, même temporaire, de l'enfant au XXX entraînerait pour sa vie et sa santé résultent des nombreux éléments médicaux que la requérante a versés au dossier et qui n'ont pas été valablement contredits par le médecin de l'administration; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 1997 refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix juin 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.